

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

CREATION D'EMPLOIS

Décret N° 70-318 du 21 septembre 1970, portant création d'emplois à l'Ecole de la Statistique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 18;

Vu le décret N° 69-1 du 2 janvier 1969, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances;

Vu l'avis du Premier Ministre et du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article premier. — Est réalisée à l'Ecole de la Statistique la création des emplois suivants :

- 1 Econome-comptable
- 1 Secrétaire d'Administration
- 1 Dactylographe
- 1 Hajeb.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 septembre 1970

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,
Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

Décret N° 70-328 du 21 septembre 1970, complétant le décret N° 64-69 du 26 février 1964, relatif aux règles de recrutement des Ingénieurs Principaux.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 63-53 du 4 février 1963, fixant le statut du corps des Ingénieurs de l'Etat et notamment son article 17;

Vu le décret N° 64-69 du 26 février 1964, relatif aux règles de recrutement des Ingénieurs Principaux ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale, des Finances, de l'Agriculture, des Affaires Culturelles et de l'Information, des Travaux Publics et des Communications et du Plan;

Décrétons :

Article premier. — La liste des Grandes Ecoles Etrangères dont les anciens élèves peuvent avoir vocation au grade d'Ingénieur Principal, prévue à l'article 1er du décret sus-visé n° 64-69 du 26 février 1964 est complétée comme suit :

- Ecole Nationale Supérieure des Industries Agricoles de Douai Massy;
- Ecole Polytechnique de Milan;
- Ecole Polytechnique de Turin.

Art. 2. — Les Ministres de l'Economie Nationale, des Finances, de l'Agriculture, des Affaires Culturelles et de l'Information, des Travaux Publics et des Communications et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 septembre 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,
Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

Décret N° 70-329 du 21 septembre 1970, portant modification du décret N° 63-53 du 4 février 1963, relatif au statut des Ingénieurs de l'Etat.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 63-53 du 4 février 1963, fixant le statut des Ingénieurs de l'Etat;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture, des Affaires Culturelles et de l'Information et des Travaux Publics et des Communications;

Décrétons :

Article premier. — L'article 12 du décret sus-visé N° 63-53 du 4 février 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 12 (nouveau). — Les Ingénieurs en Chef sont nommés par décret sur proposition du Ministre intéressé.

Ils sont choisis parmi les Ingénieurs Principaux comptant, au moins, 8 ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 2. — Les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 septembre 1970

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,
Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 19 septembre 1970, portant délégation de signature.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 70-139 du 27 avril 1970, portant organisation du Ministère des Affaires Economiques;

Vu le décret N° 70-216 du 26 juin 1970, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature, et notamment son article 1er paragraphe 1er.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 70-216 du 26 juin 1970, Monsieur Abdelmajid Slama, Chef de Cabinet du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale, est habilité à signer par délégation les arrêtés individuels et contrats concernant les fonctionnaires et agents de toutes catégories ainsi que toutes autorisations, agréments et transactions.